AMAPAPILLE D’OR - CONTRAT « Pommes»

SAISON 2 – Du 1 OCTOBRE 2019 au 31 mars 2020 inclus

Le présent contrat est passé entre :

- le producteur : GAEC Michallet (Coralie, Maxime, Fréderic)

Et

- l’AMAPien :

|  |  |
| --- | --- |
| NOM  | Prénom  |
|  maison | portable |
| Adresse postale |
| Adresse mail |

**Article 1 : Engagement de l’AMAPien,**

L’AMAPien s’engage en son nom à :

* régler d’avance l’achat de PANIERS FRUITS pour une durée de 6 mois
* récupérer ou faire récupérer son panier tous les mercredis **entre 18 H et 19 H** à la SAR de Couzon au mont d’or
* reconnaître et accepter les risques des aléas de la production, respecter la charte des AMAP
* respecter le présent contrat, les statuts et le règlement intérieur d’Amapapille d’or

**Article 2 : Engagement des producteurs**

Les producteurs s’engagent à :

* produire des fruits dans le cadre de la charte des AMAP
* approvisionner les adhérents en fruits en quantité et qualité suffisantes, lieux et échéances fixés par le présent contrat
* fixer un prix juste pour l’AMAPien et le producteur, en toute transparence
* livrer les produits suivant le calendrier établi
* être présent aux livraisons et informer les AMAPien sur ses savoir-faire et pratiques

proposer des solutions de compensations partielles en cas de pertes liées à des intempéries ou de force majeure

**Articles 3 : Termes et modalités de l’engagement**

- Le présent contrat est élaboré pour une durée de 6 mois (12 mercredis) du 1er octobre 2019 au 31 mars 2020.

- Il donne droit à **12 livraisons**(9/10-23/10-6/11-20/11-4/12-18/12-8/01/20-22/01/20-5/02/20-19/02/20-04/03/20-18/03/20)

- L’AMAPien choisit un multiple de 3 kg de pommes à 8,50€.

- Le règlement se fait en 3 chèques maximum qui seront retirés les mois suivants : octobre 2019, décembre 2019, février 2020

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | A = Prix unitaire du panier  | B = Nombre de panier de 3kg | C =Nombre de livraison | A x B x C = DMontant total du contrat  |
| PANIER de 3 kg(environ 20-25 pommes de variétés différentes) | 8,50€ |  | 12 |  |
|  |  |  | Montant par chèque (D/3) |  |

**Article 4 : Rupture anticipée du contrat**

En cas de non-respect des termes du contrat d’engagement par l’une ou l’autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis d’1 mois.

Si la rupture intervient du fait de l’AMAPien, le contrat sera proposé à une personne inscrite sur la liste d’attente tenue par AMAPAPILLE qui lui succédera au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l’accord du producteur.

Si la rupture intervient du fait des producteurs, ceux-ci s’engagent à livrer les paniers dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées à l’AMAPien.

**Article 5 : Litiges**

En cas de litige relatif à l’application ou à l’interprétation du présent contrat d’engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau AMAP régional. En cas d’échec de la médiation, l’article 4 du présent contrat d’engagement s’appliquera de plein droit. Les tribunaux compétents de Lyon pourront alors connaître de tout litige persistant.

Les parties du présent contrat certifient avoir pris connaissance, sur le site de Amapapille d’Or, du règlement intérieur.

A Couzon au mont d’or, le

**L’AMAPien, Un des paysans représentant le GAEC,**